

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 6 du 9 février 2017**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de l'air**

**Texte 12**

**INSTRUCTION N° 372/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA**

relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

*Du 27 octobre 2016*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « études, politique des ressources humaines et gestion des hauts potentiels » ; « bureau de la politique de l'emploi et de la condition de l'aviateur ».*

**INSTRUCTION N° 372/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.**

*Du 27 octobre 2016*

NOR D E F L 1 6 5 2 2 1 9 J

---

*Références :*

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.  
Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (BOC/SC, p. 595 ; BOC/M, 1970, p. 89 ; BOC/A, p. 432 ; BOEM 520-0.6, 525.2.1) modifié.  
Arrêté du 24 avril 2002 (JO du 2 mai, p. 7969 ; BOC, 2002, p. 3468 ; BOEM 520-0.6).  
Instruction n° 3220/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP du 19 décembre 2013 (BOC n° 9 du 14 février 2014, texte 10 ; BOEM 778.1.3.2).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Cinq annexes.

*Texte abrogé :*

À compter du 1er septembre 2016 : Instruction n° 262/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 15 octobre 2015 (BOC n° 57 du 30 décembre 2015, texte 23).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 644.1.3.2

*Référence de publication :* BOC n° 6 du 9 février 2017, texte 12.

---

**1. RAPPEL.**

Le décret de deuxième référence instaure une indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) au profit des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne assumant dans des organismes militaires ou mixtes et sur les bâtiments de guerre une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs.

Il dispose en outre que cette indemnité n'est perçue que pendant le temps où la fonction de contrôleur d'opérations et de sécurité aériennes est effectivement exercée.

La présente instruction précise les conditions requises pour ouvrir droit au bénéfice de l'ISSA ainsi que les règles de gestion qu'il convient d'appliquer pour l'ouverture ou le retrait du droit à cette indemnité.

## 2. CONDITIONS À REMPLIR POUR OBTENIR LE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.

En application du décret précité, l'ISSA est allouée aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle qui détiennent l'une des spécialités de contrôleur aérien fixées à l'annexe I. de la présente instruction et qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- être titulaire de l'une des qualifications professionnelles suivantes :
  - contrôleur opérationnel ;
  - premier contrôleur ;
  - maître contrôleur ;
- être affecté ou mis pour emploi dans l'une des unités ou organismes répertoriés à l'annexe II. de la présente instruction ;
- exercer des activités de contrôle de défense ou de circulation aérienne selon les normes définies dans l'instruction de quatrième référence.

## 3. RÈGLES DE GESTION.

### 3.1. Constatation et ouverture du droit.

Les contrôleurs réunissant les conditions requises pour obtenir le droit à l'ISSA font l'objet d'une attestation, établie selon le modèle fourni en annexe III. et signée par le commandant de formation (commandant de base ou autorité de niveau équivalent).

Le bureau en charge de la solde au sein de la formation transmet cette attestation au centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air (CERHAA).

Cette procédure est reconduite pour toute ouverture de droit faisant suite à une mutation dans une nouvelle unité.

### 3.2. Cessation du droit.

Le droit à l'ISSA cesse à la prise d'effet d'une décision de :

- mutation hors de l'unité ou de l'organisme ayant ouvert le droit (ou fin de mise pour emploi au sein de cette unité ou organisme) ;
- changement de spécialité lorsque la spécialité d'accueil n'est pas l'une des spécialités fixées en annexe I. ;
- mise dans une position autre que l'activité ;
- mise dans l'une des situations suivantes de la position d'activité :
  - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
  - congé de reconversion.

Dans tous les cas, le droit à la perception de l'ISSA cesse :

- dès le moment où les intéressés ne satisfont plus à l'une des conditions fixées au point 2. de la présente instruction (sous réserve des dispositions du point 3.3. et du point 3.4.) ;
- en cas de retrait d'une ou plusieurs qualifications professionnelles (sanctions notamment) entraînant, pour la totalité de sa durée, la suspension ou la suppression des avantages pécuniaires attachés à l'exercice effectif de la qualification professionnelle.

De manière générale, toute situation entraînant l'incapacité à assumer effectivement des responsabilités dans le contrôle de la défense ou de la circulation aérienne, pendant un mois entier, entraîne la cessation des droits à l'ISSA pour le mois considéré (notamment suite à une mesure disciplinaire, à une affectation sur un poste ne conférant plus de responsabilité directe dans le contrôle de la défense ou de la circulation aérienne ou encore à une incapacité physique).

*A contrario*, le droit à l'ISSA reste acquis pour tout mois durant lequel l'ensemble des conditions d'ouverture du droit ont été remplies, sans restriction, pendant au moins une journée.

Les bureaux en charge du personnel militaire suivent la situation administrative des militaires percevant l'ISSA et s'assurent de la conformité de leur situation au regard des conditions d'octroi de l'indemnité.

Dès qu'ils en ont connaissance, les commandants des unités ou organismes répertoriés en annexe II. informent le CERHAA (*via* le bureau en charge de la solde) de toute situation pouvant entraîner le retrait du droit à l'ISSA, selon le modèle de notification fourni en annexe IV.

La même procédure sera appliquée pour une reprise de droit, dans la mesure où l'intéressé n'aura pas fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit. Dans le cas où l'intéressé aura fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit, la procédure applicable est celle décrite au point 3.1. de la présente instruction.

### **3.3. Cas particulier des détachements en opération extérieure ou en renfort temporaire.**

L'ISSA est allouée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle qui détiennent l'une des spécialités de contrôleur aérien fixées à l'annexe I. de la présente instruction et qui remplissent cumulativement, pendant leur détachement en opération extérieure ou en renfort temporaire (y compris au sein de l'unité 28.542), les première et troisième conditions fixées au point 2.

Ces deux dernières conditions seront suffisantes pour l'octroi de l'indemnité même si le militaire concerné n'en est pas bénéficiaire au moment de son détachement (du fait de son affectation et/ou parce qu'il n'y exerce pas d'activités de contrôle selon les normes définies dans l'instruction de quatrième référence).

Dans le cas où le militaire, ayant droit à l'indemnité au titre de son affectation et de l'emploi qu'il y tient, n'est pas détaché sur un poste répondant aux conditions d'emploi fixées par la présente instruction, le versement de l'indemnité est suspendu pour la durée du détachement.

Le droit sera rouvert au retour du militaire si ce dernier remplit à nouveau l'ensemble des conditions fixées au point 2. de la présente instruction. Par défaut et sauf procédures de fermeture normale du droit prévues par la présente instruction, ces conditions seront réputées comme à nouveau remplies au retour du militaire.

La condition d'emploi dans une fonction de contrôle sera vérifiée par le CERHAA au vu du message de désignation officiel pour le détachement considéré, qui devra porter la mention expresse « pour emploi dans des fonctions de contrôle de défense ou de circulation aérienne, avec des responsabilités juridiques et opérationnelles directes ».

### 3.4. Cas particulier du personnel abonné.

Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle qui détiennent l'une des spécialités de contrôleur aérien fixées à l'annexe I. de la présente instruction et qui sont abonnés aux unités ou organismes répertoriés à l'annexe II., en application des dispositions de l'instruction de quatrième référence, peuvent percevoir l'ISSA au titre des activités de contrôle réalisées dans le cadre de leur abonnement.

À effet de leur ouvrir ce droit, les commandants des unités ou organismes d'abonnement concernés renseigneront à chaque période d'activité de contrôle réalisée, l'attestation dont le modèle figure en annexe V., qui sera remise au personnel abonné pour transmission au CERHAA (*via* le bureau en charge de la solde de sa formation de rattachement).

### 4. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 262/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 15 octobre 2015 relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

La présente instruction prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Rony LOBJOIT.

ANNEXE I.  
**LISTE DES SPÉCIALITÉS DE CONTRÔLEURS AÉRIENS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ  
SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

3210XX - contrôleurs polyvalents.

3211XX - contrôleur des opérations aériennes.

3212XX - contrôleur de circulation aérienne.

3219XX - contrôleur des opérations aériennes qualifié « interception ».

## ANNEXE II.

**LISTE DES UNITÉS AU SEIN DESQUELLES SONT EXERCÉES LES FONCTIONS OUVRANT  
DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

BASE DE DÉFENSE.	COMMANDEMENT.	CODE.	UNITÉ.
Marseille-Aubagne (D004).	Direction de la sécurité aéronautique (DSAé).	51.520	Sous-direction de la circulation aérienne militaire Sud : bureau exécutif permanent Sud-Est.
Bourges-Avord (D007).	Commandement des forces aériennes (CFA).	1C.702	Escadron des services de la circulation aérienne.
		00.036	Escadre de détection et contrôle aéroportés « Berry » (uniquement unité élémentaire 50.538 élément air au près du porte-avions à propulsion nucléaire Charles de Gaulle).
		80.702	Pôle régional escadron des services de la circulation aérienne - centre militaire de contrôle formation/système de management de sécurité d'Avord.
Brest (D013).	CFA.	08.928	Centre militaire de coordination et de contrôle.
Lyon Mont-Verdun (D025).	Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).	25.542	Centre national des opérations aériennes.
		26.542	Centre d'analyse et de simulation pour la préparation aux opérations aériennes.
		28.542	<i>Core joint force air command.</i>
	Centre d'expertise aérienne militaire (CEAM).	01.335	Équipe de marque <i>air command and control system.</i>
	CFA.	05.942	Centre militaire de coordination et de contrôle.
		12.942	Centre de coordination de sauvetage.
Creil (D028).	CFA.	61.110	Élément air de contrôle Charles de Gaulle.
Toulouse-Castres (D037).	Direction générale de l'armement (DGA).	22.670	Centre de contrôle essais réception Toulouse.
Nîmes-Orange-Laudin (D039).	CFA.	1C.115	Escadron des services de la circulation aérienne.
Évreux (D048).	CFA.	1C.105	Escadron des services de la circulation aérienne.
		90.550	Escadron de détection et de contrôle mobile.
		ES.550	Commandement escadre aérienne de commandement et de conduite projetable.
Tours (D049).	Direction des services aéronautiques (DSAé).	10.520	Sous-direction de la circulation aérienne militaire Nord.
	CFA.	1C.705	Escadron des services de la circulation aérienne.
		07.927	Centre de détection et de contrôle.
Saint-Dizier-Chaumont (D050).	CFA.	1C.113	Escadron des services de circulation aérienne.
		80.910	Centre militaire de coordination et de contrôle.
		80.113	Pôle régional escadron des services de la circulation aérienne - centre militaire de contrôle formation/système de management de sécurité de Saint-Dizier.
Épinal-Luxeuil (D051).	CFA.	1C.116	Escadron des services de la circulation aérienne.
Cazaux (D053).	CFA.	1C.120	Centre militaire de contrôle.
		80.120	Pôle régional escadron des services de la circulation aérienne - centre militaire de contrôle formation/système de management de sécurité de Cazaux.

	DGA.	86.670	Base d'essais de Cazaux.
		16.670	DGA essais de missiles Biscarosse.
Mont-de-Marsan (D054).	CEAM.	08.330	Centre d'expertise et d'instruction des liaisons de données tactiques.
		09.330	Champ de tir de Captieux.
		04.330	Escadron de commandement et contrôle/sol-air.
	CFA.	00.910	Centre d'instruction du contrôle et de la défense aérienne.
		01.910	Élément air à l'école nationale de l'aviation civile.
		02.910	Escadron opérations aériennes.
		04.910	Escadron contrôle aérien.
		04.930	Centre de détection et de contrôle.
		1C.118	Escadron des services de la circulation aérienne.
		67.538	Équipe d'instruction et d'utilisation opérationnelle et technique.
	DGA.	05.670	Centre de contrôle Mont-de-Marsan.
Ventiseri-Solenzara (D055).	CFA.	1C.126	Centre militaire de contrôle.
Bordeaux (D056).	DSAé.	04.520	Division de l'information aéronautique.
		52.520	Sous-direction de la circulation aérienne militaire Sud : bureau exécutif permanent Sud-Ouest.
	CFA.	09.430	État-major CFA : BACE.
		85.930	Centre militaire de coordination et de contrôle.
DGA.	04.670	Centre de contrôle Bordeaux.	
Istres-Salon-de-Provence (D057).	CFA.	1C.125	Centre militaire de contrôle.
		80.940	Centre militaire de coordination et de contrôle.
		80.125	Pôle régional escadron des services de la circulation aérienne - centre militaire de contrôle formation/système de management de sécurité d'Istres.
		1C.701	Escadron des services de la circulation aérienne.
	DSAé.	50.520	Sous-direction de la circulation aérienne militaire Sud.
	DGA.	20.670	Base d'essais d'Istres.
29.670		Centre de contrôle Aix-en-Provence.	
Orléans-Bricy (D058).	CFA.	1C.123	Escadron des services de la circulation aérienne.
Nancy (D060).	DSAé.	11.520	Sous-direction de la circulation aérienne militaire Nord : bureau exécutif permanent Nord-Est.
		05.901	Centre de détection et de contrôle.
	CFA.	1C.133	Escadron des services de la circulation aérienne.
Villacoublay (D062).	CFA.	1C.107	Escadron des services de la circulation aérienne.
		80.920	Centre militaire de coordination et de contrôle - Paris.
	DSAé.	12.520	Sous-direction de la circulation aérienne militaire Nord : bureau exécutif permanent Nord-Ouest.
		35.520	Secrétariat permanent commission mixte de la sécurité aérienne.
		00.520	Direction et support.
		02.520	Direction de la circulation aérienne militaire.



		03.520	Centre de défense et de programmation de l'espace aérien - Athis-Mons.
Guyane (D064).	CFA.	06.967	Centre de contrôle militaire.
Rochefort-Cognac (D070).	CFA.	1C.709	Escadron des services de la circulation aérienne.
Paris (D162).	CDAOA.	30.542	État-major opérationnel air : commandement.
		32.542	État-major opérationnel air bureau opérations.

**ANNEXE III.**  
**ATTESTATION D'OUVERTURE DE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ**  
**AÉRIENNE.**

**ATTESTATION D'OUVERTURE DE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉCURITÉ  
AÉRIENNE.**

*(lieu, date, numéro d'enregistrement)*

Le *(grade, nom, prénom, NIA, spécialité)*

Titulaire de la qualification suivante :<sup>1</sup>

Contrôleur opérationnel

Premier contrôleur

Maître contrôleur

Affecté ou mis pour emploi au sein de l'unité : *(libellé court et code mécanographique)*

pour y exercer les fonctions de *(par défaut, code et libellé de la cellule d'affectation ou de mise pour emploi)*

depuis le : *(date)*

assume à compter du *(date)* une responsabilité juridique et opérationnelle directe dans le contrôle de la défense ou de la circulation aérienne dans le cadre de ses fonctions.<sup>2</sup>

*Visa du commandant d'unité :*

*Signature du commandant de formation :*

*Visa du chef du service administration du personnel :*

Destinataire :

- CERHAA Tours.

Copie à :

- commandement d'appartenance de l'intéressé ;

- SAP ;

- intéressé.

---

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> Sont exclus les emplois administratifs ou d'instruction n'impliquant aucune responsabilité juridique et opérationnelle directe à titre régulier.

**ANNEXE IV.**  
**NOTIFICATION DE CESSATION OU DE REPRISE DE DROIT À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE**  
**SÉCURITÉ AÉRIENNE.**

**NOTIFICATION DE CESSATION OU DE REPRISE DE DROIT À L'INDEMNITÉ  
SPÉCIALE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.<sup>1</sup>**

*(lieu, date)*

Le *(grade, nom du commandant d'unité)*

rend compte qu'à la date du : *(date)*

le *(grade, nom, prénom, NIA du contrôleur concerné)*

ouvrant droit à l'ISSA au regard de l'attestation n° \_\_\_\_\_ du

- ne répond plus aux conditions d'octroi de l'ISSA pour le (ou les) motif(s) suivants <sup>2</sup>

- répond à nouveau à l'ensemble des conditions d'octroi de l'ISSA. <sup>1</sup>

*Visa du chef du service administration du personnel <sup>3</sup>:*

*Signature du commandant d'unité :*

Destinataire :  
- CERHAA Tours.

Copie à :  
- commandant d'appartenance de l'intéressé ;  
- SAP ;  
- intéressé.

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Se référer aux cas de cessation du droit prévus par la présente instruction.

<sup>3</sup> Pour attestation des éléments administratifs motivant la cessation ou la reprise de droit à l'ISSA.

**ANNEXE V.**  
**ATTESTATION DE RÉALISATION DE PÉRIODE D'ABONNEMENT.**

## ATTESTATION DE RÉALISATION DE PÉRIODE D'ABONNEMENT

(lieu, date)

Le (grade, nom du commandant d'unité où est réalisé l'abonnement)

atteste que le (grade, nom, prénom, NIA, spécialité du contrôleur concerné)

et affecté à (libellé et code mécanographique de l'unité d'affectation du contrôleur concerné)

a réalisé durant le (numérotation) trimestre (année) l'activité minimum prévue par son programme d'abonnement, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'instruction n° 3220/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP du 19 décembre 2013.

L'intéressé peut prétendre, à ce titre, au bénéfice d'UNE mensualité de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

A , le

Signature du commandant d'unité d'abonnement :

Visa du chef du service administration du personnel :

### DESTINATAIRES :

- CERHAA ;
- CFA/BACE.

### COPIES A :

- intéressé (pour livret professionnel) ;
- commandant d'unité de l'intéressé ;
- SAP.